

## RESPONSABILITES DES SOUS-TRAITANTS

Le 14 décembre 2012, le Parlement fédéral a adopté la modification de l'art 5 de la loi sur les travailleurs détachés (Ldét, RS 823.20) relative à la responsabilité des sous-traitants.

La mise en application a été fixée au 15 juillet 2013 par le Conseil fédéral. Depuis lors l'entrepreneur principal répond subsidiairement à l'endroit des sous-traitants et doit s'assurer entre autre, que les conditions minimales de salaire et de travail soient assurées par ces derniers.

Si cette nouvelle loi va dans le bon sens, il n'en reste pas moins que les démarches pour les entreprises sont extrêmement lourdes et ne concernent malheureusement que les branches de la construction.

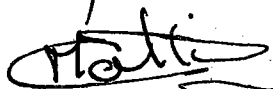
Nos questions au Gouvernement sont les suivantes :

1. L'Etat a-t-il un rôle à jouer dans l'application de cette loi ? Des contrôles ont-ils été prévus à cet effet ?
2. En cas de non respect de la loi des sanctions lourdes et contraignantes sont-elles prévues ?
3. Les entreprises générales de construction sont-elles également soumises à cette loi ?
4. L'Etat, en sa qualité de maître d'ouvrage, exige-t-il de l'adjudicataire et de ses sous-traitants les documents spécifiés à l'article 8b Odét RS 823.201 (ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse) ?
5. Le Gouvernement s'assure-t-il que toute la chaîne d'intervenants remplit bien les conditions minimales de salaire et de travail lorsque l'Etat est maître-d'œuvre ou directement impliqué dans une construction ?
6. Une liste d'entreprises non respectueuses existe-t-elle, afin qu'aucune demande d'offre ne leur soit plus envoyée ?

Delémont, le 3 décembre 2013

Pour le groupe PCSI

  
Géraldine Beuchat-Willemin

  
R. K...

